



AFFJUR/AR-2024-229
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Abrogation de l'arrêté n°2023-37 du 9 février 2023 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Si-Amar SIAD, Directeur des finances et de la commande publique - Signature électronique des bordereaux de mandats et de titres - des comptes de gestion de la ville et du CCAS.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 Octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et faciliter la gestion courante des actes financiers de la ville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abroge l'arrêté n°2023-37 du 9 février 2023.

Article 2 : A compter du caractère exécutoire du présent acte, Monsieur Si-Amar SIAD, Directeur des finances et de la commande publique, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer électroniquement :

- **Les bordereaux de mandats et de titres**
- **Les comptes de gestion de la ville et du CCAS**

Article 2 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire et est révocable à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes, 15 JUIL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh